

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le Mercredi 16 juillet 2014 à 18h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Madame GUERIN Nicole, Adjointe au Maire.

CONVOCACTION	
Date	10/07/2014
Affichage	10/07/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

Etaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à BRUNET Pascale.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

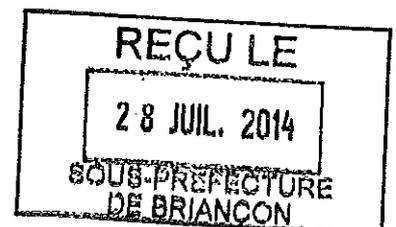
THEME : TRAVAUX 4.

OBJET : REFECTION ET AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE GRENOBLE VERS CHANT'OURS - CONVENTION DE COORDINATION DISSIMULANTE DES CABLES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EXISTANTS AERIENS DE ORANGE SA.

Absents-Excusés :

FROMM Gérard, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Éric PEYTHIEU.

La commune de Briançon, en vertu de sa compétence relative à la création, l'entretien et la gestion de la voirie, va entreprendre la réhabilitation de l'ensemble de la voirie et de l'éclairage public, route de Grenoble, selon un plan pluriannuel d'investissements.

Pour l'année 2014, le 1^{er} secteur concerné part des Acacias jusqu'à l'avenue de Savoie.

A des fins environnementales et esthétiques, la ville de Briançon et la Société ORANGE ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à la mise en technique discrète des équipements de communication électroniques aériens existants.

Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et des branchements aériens lors des travaux coordonnés dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre-indication administrative, technique ou esthétique.

Le coût des travaux s'élève à 2 871.50 € TTC.

Il convient donc de signer une convention avec ORANGE SA afin de définir les conditions dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou Conseiller Municipal Délégué, à signer au nom ou pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,



Gérard FROMM

TRANSMIS LE 25 JUIL. 2014
PUBLIÉ LE 25 JUIL. 2014
NOTIFIÉ LE 31 JUIL. 2014

**CONVENTION PARTICULIÈRE DE COORDINATION DISSIMULANTE DES CÂBLES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EXISTANTS AÉRIENS DE ORANGE SA**

COMMUNE : 05100 Briançon

AS 1407414

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE BRIANCON,

1, rue Aspirant Jan

05100 Briançon,

Représentée par Monsieur le Maire, Gérard FROMM, dûment habilité

Désignée ci-après sous la dénomination « la Collectivité »

Et :

ORANGE SA,

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532. Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78 rue Olivier de Serres -75015 PARIS, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, située Europarc, Bt H, 18 rue Jacques REATTU, CS 30084, 13275 MARSEILLE Cedex 09, représentée par Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Est.

Désignée ci-après sous la dénomination « Orange SA »

Définitions Générales :

Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- «installations de communications électroniques» : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre).
- «mise en technique discrète » : suppression de câbles aériens existants de communications électroniques à la demande de la Collectivité dans le cadre de travaux coordonnés dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination.
- «équipements de communications électroniques» : le câblage et ses accessoires de communications électroniques.
- «zone» : le périmètre à aménager concerné par la présente convention.

PREAMBULE

Orange accompagne les collectivités locales et territoriales en qualité de partenaire technique pour les opérations de mise en technique discrète de ses réseaux aériens.

Suite à la demande formulée par la Collectivité, cette dernière ainsi que Orange ont décidé d'un commun accord de coordonner leurs efforts en procédant à la mise en technique discrète des équipements de communications électroniques aériens existants.

Ces travaux ont pour objet le remplacement des réseaux et branchements aériens existants lors de travaux coordonnés dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination, par des câbles souterrains partout où il n'existe pas de contre indication administrative, technique ou esthétique.

Ces travaux initiés par la Collectivité sont entrepris à des fins environnementales et esthétiques.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, juridiques et financières pour la mise en œuvre de la mise en technique discrète des réseaux aériens existants, propriété de Orange situés sur la zone déterminée ci-dessous :

Lieu des travaux d'enfouissement : Du N° 46 au N° 96 Rte de Grenoble
Commune de : Briançon
Référence : AS 1407414

Le périmètre géographique est précisé sur le plan, voir annexe n° 1.

ARTICLE 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques sur le domaine public routier de la Collectivité.

Sur les domaines privés, la Collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires pour la mise en technique discrète des câbles de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La Collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés.

Dans les zones concernées par la mise en technique discrète, la Collectivité imposera la réalisation d'adductions souterraines jusqu'aux équipements de communications électroniques existants au droit du terrain pour les constructions nouvelles (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 – Lieu et Nature des travaux

3.1 Lieu des travaux

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les équipements identifiés sur le plan joint en annexe n°1 et qui permet de visualiser précisément la zone concernée des travaux.

3.2 Nature des travaux à réaliser

Les travaux concernent :

- L'étude relative aux installations de communications électroniques,
- La réalisation des tranchées et des installations de communications électroniques (génie civil),
- L'étude câblage et la réalisation du câblage.

ARTICLE 4 – Réalisation de l'étude

Afin que Orange puisse apporter une assistance technique à la Collectivité, cette dernière fournit à Orange les documents suivants :

- la fiche de présentation de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan de masse,

Et tous documents utiles à la définition des besoins.

4.1 - Étude conjointe

En tant que de besoin, des études conjointes avec d'autres concessionnaires de réseau (Électricité Réseau De France) pourront être réalisées afin de réduire l'impact du chantier sur l'environnement, en améliorant l'organisation des travaux et en réduisant les nuisances imposées aux riverains et aux utilisateurs de la voie (cas des tranchées communes en particulier)

4.2 - Projet des installations et du câblage

Orange fournit :

- le plan des installations de communications électroniques en remplacement des appuis aériens initiaux définissant :
- le dimensionnement des canalisations et leur position,
- l'implantation et le type des chambres.
- Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux de mise en technique discrète.
- Tous les documents administratifs (ex : arrêtés de circulation pour les travaux de câblage, ...etc ...) afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

5.1 – Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Orange délègue à la Collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. Orange désigne la collectivité pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques.

La collectivité, en exécution de la mission confiée par l'occupant, assure la pose en souterrain des installations de communications électroniques en domaine public routier (missions décrites ci-dessous).

Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange ; à défaut l'entreprise chargée des travaux devra posséder les connaissances nécessaires à la construction des installations de communications électroniques. La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593.

Un procès verbal de réception des installations sera établi par Orange SA à l'issue des travaux.

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, et dépose du réseau aérien correspondant).

5.2 - Maîtrise d'ouvrage de la tranchée

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de la tranchée, elle réalise ou fait réaliser la tranchée, ou la partie nécessaire de tranchée aux installations de communications électroniques.

5.3 - Réalisation des Installations (domaine public routier)

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins dix jours à l'avance.

La Collectivité s'assure du bon déroulement des travaux conformément au projet et aux règles de l'art. Orange peut participer aux réunions de coordination des travaux ainsi qu'aux réunions de chantier.

5.4 - Adduction et génie civil dans les propriétés privées

La Collectivité peut inciter ses administrés à réaliser à leurs frais le génie civil dans leurs propriétés privées, ou, prendre en charge ces travaux après délibération municipale.

A défaut, Orange SA maintiendra les clients concernés en aérien.

5.5- Modalités pratiques

La Collectivité s'engage en tant que Maître d'Ouvrage délégué à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations de communications électroniques

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de la réception des travaux.

Orange peut effectuer si elle le juge utile des visites de chantiers et faire part à la Collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – Prestations réalisées par Orange

Orange opérateur de réseau ouvert au public :

- a- établit l'Avant-projet des installations de communications électroniques (études), tel que défini à l'article 4.2
- b- valide le projet
- c- communique à la Collectivité les études des installations de communication électroniques, apporte à la Collectivité, à sa demande, une assistance technique,
- d- établit le procès verbal de réception des travaux
- e- réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire,
- f- fournit le matériel nécessaire aux installations de communications électroniques.
- g- réalise la dépose des poteaux de Orange SA et des câbles aériens devenus inutiles.

ARTICLE 7 – Prestations réalisées par la Collectivité

La Collectivité :

- notifie toute modification du projet à Orange SA, tel que défini à l'article 5.1,
- communique à Orange le planning des travaux,
- fait réaliser le projet global de réalisation de génie civil intégrant les installations de communications électroniques
- négocie si nécessaire avec les propriétaires les autorisations de passage amiable des fourreaux et des câbles de communications électroniques à l'intérieur des propriétés privées, ainsi que sur les façades des immeubles et habitations,
- s'assure que Orange a établi le procès verbal de réception des travaux des installations de communications électroniques
- s'assure, si nécessaire, des levées de réserves

ARTICLE 8 – Modalités financières

8.1. – Participation

La Collectivité prend en charge :

- Les prestations prévues à l'article 6 alinéa a et g suivant le devis N° J4GYLUP1416592 - 528800 du 28/03/14 joint en annexe 1 et valable 3 mois à compter de la date d'édition.

8.2. – Règlement des factures

Après achèvement des travaux de modification du câblage de communications électroniques, Orange adresse à la Collectivité un mémoire de dépenses du montant correspondant aux travaux à la charge de la Collectivité réalisés par Orange.

8.3. – Modalités de paiement et délais

La Collectivité procède au règlement des sommes dues au titre du mémoire soldé dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des mémoires de dépenses correspondants.

Les titres de paiement sont rédigés à l'ordre de Orange et les versements sont réalisés sur le compte Orange précisé sur les mémoires de dépenses.

La participation versée par la Collectivité à Orange SA s'analyse en une indemnisation, et, à ce titre n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 9 – Contrôle et réception des travaux

9.1 - Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la Collectivité.

Orange dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour s'assurer de la réalisation des installations de communications électroniques suivant les règles de l'art.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier.

9.2 - Installations réalisées (domaine public routier)

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la Collectivité ou l'entreprise chargée des travaux en informe par écrit Orange afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- Établissement des plans de récolements relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle.
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Collectivité, ou le cas échéant avec l'entreprise mandatée chargée des travaux.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - soit refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les 2 derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par son entreprise.

9.3 - Adduction en propriété privée

Le contrôle tel que défini à l'article 8.1 est applicable.

Si après établissement d'une deuxième réception, il apparaît qu'il n'a pas été tenu compte des observations formulées lors de la première réception, Orange procède au raccordement en aérien de ses clients, conformément à ses obligations de fourniture du service universel.

ARTICLE 10- Propriété des équipements

10.1 - Domaine public Routier :

A compter de la date de réception sans réserves mentionnée sur le procès verbal de réception des installations de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de Orange qui en assure l'entretien et la gestion.

Orange acquittera le paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier.

Si la Collectivité souhaite ajouter des conduites pour ses besoins propres (exemple : vidéo surveillance) ces travaux seront à la charge de la Collectivité, ces conduites seront la propriété de la collectivité

10.2 - Propriété Privée :

Le génie civil créé, appartient aux propriétaires qui en assurent l'entretien

Câblage :

Les câbles appartiennent à Orange SA, qui en assure l'entretien selon les clauses du contrat d'abonnement téléphonique.

ARTICLE 11- Responsabilité - Assurance

11.1 - Responsabilité

Les parties à la présente convention font leur affaire pécuniaire des accidents corporels et/ou des accidents matériels qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

11.2 - Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Sa durée correspond à la durée des travaux.

ARTICLE 13 - Modifications de la convention.

La convention ayant pour objet le passage en souterrain d'un réseau aérien, toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 – Résiliation

Toute demande de résiliation motivée de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée avant engagement des travaux.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 – Litiges et Jurisdiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ; à défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – Pièces constitutives de la présente convention

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe n° 1 : Devis des travaux.
- Annexe n° 2 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux,

Fait en deux exemplaires originaux

A le

d'une part

Pour Orange SA,

Le Directeur de
L'Unité de Pilotage Réseaux Sud Est
Gilbert GAUTHIER

p/o Christophe Calvani

et d'autre part

Pour la Mairie de Briançon,

Monsieur le Maire

Gérard FROMM



DEVIS n° J4GYLUP1416594 528802D1

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10595541532 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 28/03/2014
Par : GERARD Luc
Durée de validité du devis : 2 mois
Fin de validité du devis au : 28/05/2014
Référence : O/UPR SE - Zone RD/GL/TACT
/2014/528802/J4GYLUP1416594/AS : 1407414

Nature des travaux : Dissimulation de réseau
Description des travaux : Coordination dissimulante
Rte de Grenoble entre le N°46 & 96
Lieu des travaux :
46 - 96 RTE DE GRENOBLE
05100 BRIANCON

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :
Mairie de BRIANCON
1 Rue Aspirant Jan

Adresse de facturation (*) :

05100 BRIANCON
FRANCE

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
-------------	-------	----------	---------------	----------------

Travaux				
Dépose des infrastructures aériennes	Un	1.0	579.34	579.34
Desserte câblée - passage aérien en souterrain	UN	5.0	200.00	1000.00
Frais maître d'ouvrage	Un	2.0	89.12	178.24
Frais maître d'œuvre	Un	9.0	65.39	588.51
Déplacements	Un	2.0	45.56	91.12
Frais annexes	Un	1.0	434.29	434.29
S/TOTAL :				2871.50

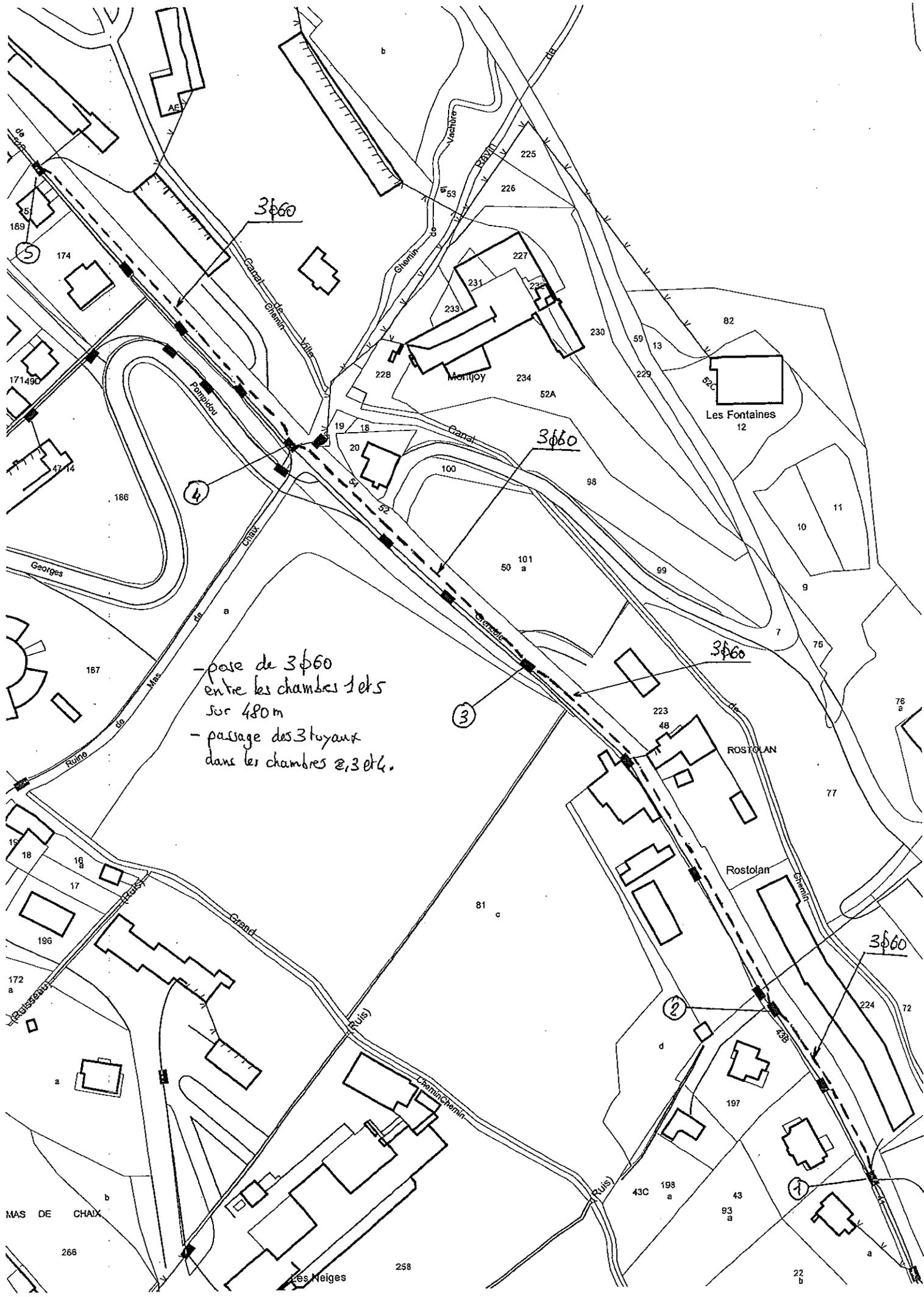
Arrêté le présent devis à la somme de : deux mille huit cent soixante et onze Euros et cinquante Cents	Montant total Hors Taxes	2871,50 €
	Montant TVA à 0.0 %	.00 €
	MONTANT TOTAL TTC	2871,50 €

Fait en deux exemplaires originaux,

A MARSEILLE 9EME, le 28/03/2014
Pour Orange
Christophe CALVANI
responsable collectivité locales

A le
Devis accepté par :
Fonction :
Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :
N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités



- pose de 3φ60
 entre les chambres 1 et 5
 sur 480 m
 - passage des 3 tuyaux
 dans les chambres 2, 3 et 4.

MAS DE CHAIX

Les Neiges

ROSTOLAN

Rostolan

22 b

